

Avis du comité des gouverneurs sur le mémorandum Barre (10 juillet 1969)

Légende: Le 10 juillet 1969, le Comité des gouverneurs des banques centrales des pays membres de la Communauté économique européenne donne son avis sur le mémorandum Barre du 12 février 1969. Il y insiste notamment sur la coordination des politiques économiques des pays membres et sur la possibilité d'un soutien monétaire à court terme au sein de la Communauté.

Source: Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa il Poggiolo. Fonds des institutions communautaires européennes, EC. Conseil des ministres CEE et Euratom, CM2. 1969. 408.

Copyright: Tous droits réservés

URL: http://www.cvce.eu/obj/avis_du_comite_des_gouverneurs_sur_le_memorandum_barre_10_juillet_1969-fr-a965218f-b04f-4c78-a751-b47635ccf5c7.html

Date de dernière mise à jour: 20/12/2013

Avis du Comité des gouverneurs sur le mémorandum Barre (10 juillet 1969)

Bruxelles, le 10 juillet 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur, en réponse à votre lettre du 12 février 1969 me transmettant le « Mémorandum de la Commission relatif à la Coordination des politiques économiques et à la Coopération monétaire au sein de la Communauté », de vous informer des conclusions auxquelles le Comité des Gouverneurs des Banques Centrales de la Communauté Economique Européenne a abouti à la suite de l'examen de ce Mémorandum auquel il a consacré ses séances des 10 mars, 12 mai, 9 juin et 7 juillet 1969.

Le Comité des Gouverneurs partage les vues de la Commission concernant la nécessité d'une meilleure coordination des politiques économiques. Il est notamment d'avis que la volonté politique des Etats membres de fixer en commun et de poursuivre des objectifs de politique économique à moyen terme compatibles entre eux et suffisamment convergents est une condition essentielle de tout progrès dans la coopération monétaire au sein de la Communauté.

Il est désireux de rencontrer le souhait de la Commission de voir un renforcement de cette coopération monétaire se réaliser, notamment par la mise à la disposition des Etats membres, suivant des formules techniques appropriées, d'un soutien monétaire à court terme, de façon à concrétiser au maximum la solidarité monétaire répondant à la vocation communautaire des Etats membres et à prolonger dans le domaine monétaire l'action de coordination de leurs politiques économiques à moyen et à court terme.

Coordination des politiques économiques.

Pour que la mise en jeu d'un tel soutien, sur le plan communautaire, soit efficace et dispose des garanties nécessaires, il faut que les procédures de coordination des politiques économiques à moyen et à court terme soient mises en place et fonctionnent d'une manière satisfaisante afin que l'action conjuguée des Etats membres réduise sensiblement le risque de difficultés accidentelles ou de divergences structurelles ou conjoncturelles et, par voie de conséquence, la durée et l'ampleur des déséquilibres de balance des paiements.

Il apparaît donc qu'il est de grande importance que les Etats membres définissent clairement la portée des engagements qu'ils prendront en matière de coordination de leur politique économique à moyen et à court terme et fixent d'une manière précise les modalités des procédures de consultation préalable qu'ils adopteront pour y parvenir.

A cet égard, le Comité des Gouverneurs appuie les suggestions formulées par le Comité monétaire dans son avis au sujet du "Projet de décision" annexé au Mémorandum de la Commission.

Le Comité des Gouverneurs insiste sur le fait qu'une décision des Etats membres de déterminer en commun leurs objectifs de politique économique et de mettre en place des procédures efficaces de consultation pour mieux atteindre ces objectifs est la condition essentielle de l'adoption de mécanismes communautaires de coopération monétaire. Ceux-ci, en effet, ne sont que le prolongement d'une politique de coordination économique qu'ils sont destinés à soutenir. A défaut d'existence à une telle politique, leur mise en œuvre ne se justifierait pas; elle serait même contre-indiquée, car le recours aux facilités qu'ils offriront pourrait encourager la poursuite de politiques économiques opposées aux intérêts de la communauté.

Si par l'absence de politiques suffisamment harmonisées on voyait apparaître des déséquilibres structurels entre les pays membres, leur redressement exigerait des mesures fondamentales et ne relèverait pas d'un soutien monétaire à court terme. Le soutien à court terme peut toutefois se justifier pour aider à corriger des déséquilibres de balance de paiements dus à "des difficultés accidentelles ou à des divergences conjoncturelles" dont il y aura lieu de préciser la nature.

De tels déséquilibres au sein de la Communauté sont inévitables. Leur financement temporaire est de nature à donner la souplesse nécessaire aux ajustements que comportent, pour chaque économie nationale, la réalisation des objectifs de politique économique à moyen terme fixés en commun et le respect des orientations de politique économique à court terme se dégageant des efforts de coordination de ces politiques et des consultations préalables auxquelles il aura normalement été procédé.

En ce qui concerne la liaison prévue entre la mise en place d'un soutien monétaire à court terme et la coordination des politiques économiques à moyen et à court terme, le Gouverneur de la Banque de France a exprimé un avis qu'il souhaite voir porter à la connaissance de la Commission et du Conseil des Ministres de la Communauté.

Cet avis fait l'objet du document annexé à la présente lettre.

Soutien monétaire à court terme.

Les problèmes techniques soulevés par la mise en place d'un soutien monétaire à court terme au sein de la Communauté doivent être examinés à la lumière des besoins de financement liés spécifiquement au fonctionnement de celle-ci des mécanismes de coopération monétaire existants et de l'intégration de la Communauté dans l'économie mondiale.

Les mécanismes existants de crédits entre banques centrales constituent une formule souple et efficace qui a permis de faire face à toutes les nécessités. Des techniques s'inspirant d'une formule de "swaps" bilatéraux multilatéralisés peuvent être envisagées pour un soutien monétaire communautaire. Elles présentent l'avantage d'une adaptation constante et rapide aux circonstances nécessairement variables. Il faut également tenir compte de certaines contingences propres au fonctionnement du Marché commun.

Tout d'abord, il est vraisemblable que souvent le déficit de la balance des paiements d'un Etat membre se manifesterait tout autant dans ses relations avec les pays tiers que dans ses relations avec ses partenaires. Il y aura donc lieu d'apprécier dans chaque cas l'opportunité et la justification d'un financement communautaire total ou d'un financement communautaire partiel combiné avec des ressources extérieures à la communauté.

Par ailleurs, un financement communautaire se traduira pratiquement par la mise à la disposition de l'Etat membre qui en bénéficiera, de dollars U.S.A., seule monnaie utilisée pour les interventions sur le marché des changes. Les autres Etats membres devront donc utiliser une partie de leurs réserves en dollars, recourir au Fonds Monétaire International ou mobiliser les "swaps" conclus avec la Federal Reserve Bank de New York. Il apparaît ainsi essentiel que l'action communautaire puisse se brancher sur un mécanisme monétaire plus large et s'intégrer à celui-ci afin de pouvoir éventuellement se faire relayer.

Les engagements actuels des Etats membres en matière de coopération monétaire internationale (crédits entre banques centrales, réseau de "swaps", Fonds Monétaire International et Accords Généraux d'Emprunts) sont déjà très importants. Il faudra en tenir compte dans la fixation de l'ampleur maximum de l'aide monétaire communautaire. Celle-ci est d'ailleurs destinée au financement temporaire de déficits limités. Elle ne pourra donc, par définition, répondre aux besoins résultant de déficits graves dépassant le niveau des variations normales et temporaires des balances de paiements.

La limitation des montants dévolus à l'aide à court terme est, de plus, nécessaire pour garantir les possibilités de remboursement de celle-ci et maintenir à un niveau acceptable les risques auxquels chaque pays membre se trouvera exposé.

Enfin, il importe de faire du soutien monétaire à court terme un instrument adéquat de coopération communautaire. A cet effet, les crédits doivent être utilisables à tout moment, sans conditions particulières et pour une durée limitée.

Le Comité des Gouverneurs estime, en effet, que ces crédits à court terme accordés par les banques centrales doivent être "inconditionnels" en ce sens qu'ils ne seraient soumis à aucune condition de politique

économique imposée au pays qui en bénéficierait. Il appartient à la Communauté et non aux banques centrales de décider de semblables conditions.

Les Gouverneurs comprennent cependant que, dès que le soutien monétaire à court terme aura été octroyé, la Communauté procédera, par le canal des comités compétents, à un examen approfondi de la situation du pays qui en aura bénéficié et prendra les décisions ou fera les recommandations qui s'imposeront afin que le caractère temporaire et exceptionnel du concours monétaire soit garanti par les orientations de politique économique qui s'imposeront à l'Etat membre, afin de respecter le principe de coordination des politiques économiques à moyen et à court terme.

Par contre, le montant du crédit, sa durée, son taux, la monnaie dans laquelle il sera alloué et la contribution de chaque banque centrale à son financement, ne pourront être déterminés dans chaque cas que de commun accord, en fonction des circonstances du moment. Il devra donc être procédé à des consultations suivant des procédures assurant des décisions rapides et souples, dans le cadre d'un arrangement fixant les normes générales du soutien monétaire à court terme.

Pour autant que le Conseil des Ministres de la Communauté approuve les principes qui sont à la base du Mémorandum de la Commission, le Comité des Gouverneurs suggère que les banques centrales de la Communauté entament, dès le début du mois d'octobre 1969, des négociations afin de parvenir à un accord entre elles, ayant pour but d'assurer un soutien communautaire à court terme à celle d'entre elles qui solliciterait un tel soutien, pour pouvoir faire face à un déficit passager de balance des paiements résultant de "difficultés accidentelles ou de divergences conjoncturelles".

Ce soutien communautaire serait inconditionnel et décidé de commun accord ainsi qu'il a été exposé plus haut. De toute façon il devra se brancher sur un mécanisme monétaire plus large. Enfin il paraît utile d'étudier un système de partage des risques qui peut ne pas coïncider avec celui des ressources à attribuer.

Concours financier à moyen terme.

Le Comité des Gouverneurs a constaté qu'il n'appartenait pas aux banques centrales d'accorder ce concours qui sort du champ d'action sur lequel, par définition, elles se meuvent.

Ayant pris connaissance de l'avis du Comité Monétaire en date du 10 mai 1969, il appuie ce qui y est dit au sujet de ce concours.

Il souligne tout particulièrement qu'afin d'éviter un risque d'immobilisation dans le chef des pays créanciers, il importe de recourir à une méthode d'octroi de ce concours à moyen terme qui permette une mobilisation aisée des créances qui en résulteront.

Le Comité des Gouverneurs exprime l'espoir qu'un progrès réel pourra être accompli dans la voie d'un renforcement de la Communauté, par l'adoption des procédures de consultation et l'octroi des concours proposés par la Commission.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.